



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2009-118-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de TILQUES

Société COLAS NORD PICARDIE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1973 ayant autorisé M. Arthur PICOT à exploiter une carrière lieudit « La Tombe » à TILQUES ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 1977 et 29 juin 1999 ayant imposé à M. PICOT des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU la demande présentée par la Société COLAS NORD PICARDIE, relative au changement d'exploitant pour la carrière de TILQUES, sise au lieudit « La Tombe », et concernant la remise en état de la carrière ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 décembre 2008 ;

VU la délibération de la Formation spécialisée des carrières en date du 17 mars 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que la Société COLAS NORD PICARDIE n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} :

La Société SA COLAS Nord Picardie, dont le siège social sis 197, rue du 8 mai 1945 – BP 60105 – 59652 - VILLENEUVE D'ASCQ, se substitue d'office à M. Arthur PICOT, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter délivrée le 20 août 1973, complétée par les arrêtés préfectoraux du 3 octobre 1977 et du 29 juin 1999, sur la parcelle du plan cadastré ZC n° 80 représentant 2ha 76a 08ca, située sur le territoire de la commune de TILQUES au lieu-dit « la Tombe » et est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué de la parcelle n° 80, section ZC du cadastre de la commune de TILQUES et représente une superficie de 2ha 76a 08ca. Il doit être repéré par le périmètre [A à ...] sur un plan à réaliser sous 3 mois.

La remise en état du site consiste à remblayer pour partie la carrière pour assurer des angles de talutage à 45° au moins et de laisser des hauteurs de fronts inférieures à 5 mètres. Elle sera achevée au plus tard 5 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Les modalités de remise en état sont fixées par les plans de phasage de remise en état du site joints en **annexe 2** au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2-1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2-2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2-3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4 : BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1-1, l'exploitant est tenu de placer :

- a) les bornes [A à ...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (PA) tel que figurant sur le plan joint en **annexe 1** au présent arrêté, pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 50 m afin d'identifier aisément le périmètre PA.
- b) une borne de nivellement permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après ;
- c) l'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- d) une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent autour de toutes les zones dangereuses des travaux d'exploitation, notamment les accès aux fronts d'exploitation.

ARTICLE 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE, INSERTION PAYSAGERE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Une convention entre l'exploitant et la commune de TILQUES doit être établie. Elle fixera les conditions et la périodicité de l'entretien des chemins empruntés ainsi que les signalisations horizontales et verticales et les aménagements des chemins d'accès depuis la liaison à la RD 943, permettant le croisement des véhicules sans risque pour la sécurité publique. Ces dernières doivent être définies en liaison avec le gestionnaire du réseau routier.

Tous ces aménagements doivent être réalisés ou complétés préalablement au démarrage de l'exploitation.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES EAUX

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation constitué de merlons et/ou de fossés empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

L'exploitant réalise la surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir du piézomètre présent en aval hydraulique du site. Ce réseau sera complété dans la mesure du possible par les données issues de piézomètres situés dans le périmètre proche de la carrière. Il sera complété éventuellement, en cas de pollution avérée, par la mise en place d'autres piézomètres sur demande de l'inspection des installations classées et en liaison avec un hydrogéologue extérieur expert. Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées. La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Le relevé initial du niveau d'eau piézométrique et une analyse initiale de la qualité des eaux souterraines, pour les paramètres pH, conductivité (résistivité), potentiel d'oxydo-réduction, DCO, DBO₅ (ou COT), métaux totaux, As, Pb, Hg, Cd, Cr total, Zn, Fe, chlorures, sulfates, hydrocarbures totaux, cyanures, phénol, AOX, HAP, BTEX, PCB, selon les normes en annexe 3, sont effectués. Ces analyses seront ensuite réalisées conformément à l'article 13-4.

Les résultats de ces mesures, accompagnés de tout commentaire utile, seront transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III – REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 : ETAT FINAL

8-1 : Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

8-2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions du dossier de changement d'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- Le remblaiement technique constitué de matériaux déclassés issus de chantiers locaux, qui devront répondre à la définition de matériaux inertes. Seuls pourront être admis sur le site les matériaux considérés comme inertes au sens de la Directive Européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006, à savoir : terre et terre limoneuse, déblais d'excavation, béton avec des matériaux terreux repris dans le tableau ci-après. Tous les déchets non autorisés sont interdits. Notamment aucun déchet d'enrobé bitumineux ne devra être amené.
- Le remblaiement de la parcelle devra se faire à minima suivant les données de remises en état repris dans le dossier d'abandon de Monsieur Arthur PICOT en date du 3 février 2004. Le front principal d'extraction, en l'occurrence le front sud, devra faire l'objet d'un remblaiement suivant les mêmes pentes détaillées dans ce document pour les front latéraux est et ouest.

NOMENCLATURE (J.O. DU 20/04/02)	TYPE DE MATERIAUX ADMIS EN REMBLAIS
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 05 04	Terres et cailloux
17 07 07	Déchets de construction et de démolition en mélange
20 02 02	Terre et pierres

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Procédure d'acceptation

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine précise, la nature du chantier, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Cas de présomption de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets. La procédure d'acceptation comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place. Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1 de l'**annexe 4**.

Le producteur, ou détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 4.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Les déchets ne peuvent être admis pour remblayage de la carrière que si les vérifications sur place prévues au point 3 de l'annexe 4 ont été effectuées.

Autosurveillance

Au moins trois prélèvements aléatoires sont réalisés annuellement sur les déchets entrants. Ces prélèvements conduisent à une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis à cette annexe peuvent être admis.

Procédure de contrôle

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets, cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions minimales suivantes devront ainsi être prises pour détecter l'apport de matériaux non inertes :

- ✓ Chaque apport sera accompagné par un bordereau de suivi indiquant sa provenance, destination, masse, ainsi que ses caractéristiques (nature, forme physique, granulométrie, couleur, odeur...) et les moyens de transport utilisés, nom du transporteur. Le producteur devra attester la conformité des matériaux à leur destination en précisant qu'il s'agit de matériaux inertes, ne contenant pas d'élément ou substance indésirable susceptibles de nuire à la santé de l'homme et à la qualité de l'environnement. Il assurera également la traçabilité des matériaux importés.
- ✓ Avant bennage, les matériaux subiront un premier examen visuel et olfactif de contrôle.
- ✓ Les matériaux ne seront pas bennés directement en fond de fouille mais à une distance d'au moins 5 mètres par rapport au bord de déverse et en présence de l'exploitant ou de son représentant.
- ✓ Après bennage, les matériaux subiront un nouvel examen visuel et olfactif de contrôle et un tri permettra de déceler et de soustraire les éléments indésirables résiduels (enrobés, bidons, plastique...). Le personnel doit être formé à ce type de contrôle et à la reconnaissance des déchets admis ou refusés. Une benne pour la récupération des refus sera disponible en permanence sur le site.
- ✓ Lors du régalaage des déchets les matériaux subiront un nouvel examen visuel et olfactif de contrôle
- ✓ En cas de non-conformité (ex : test de lixiviation non conforme) les matériaux seront refusés et rechargés pour renvoi vers leur milieu de production. Un registre des refus sera complété.

Refus

En cas d'absence de certificat d'acceptation préalable ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, ou détenteur, du déchet et au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel se situe l'installation de traitement.

Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ; la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage
- l'origine et la nature des déchets ;

- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient aussi à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Le plan de localisation des remblais comporte un découpage du site par carreau de 50 m x 50 m. Des repères de localisation sont mis en en périphérie de la carrière.

Le registre et le plan associé sont conservés jusqu'au récolement de la remise en état du site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit pour chaque année N, un état récapitulatif de l'ensemble des matériaux et ou déchets exogènes utilisés pour le remblayage. Cet état est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 15 février de l'année N+1.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 9 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 10 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins n'est pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

CHAPITRE V - PLANS

ARTICLE 11 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/2 000e est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 10 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, et la borne de nivellement visés à l'article 4,
- les pistes et voies de circulation,
- les installations fixes de toute nature : bascules, locaux, etc....

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 12 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière est remise en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières, de granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRA fixées par le Code de la Route.

ARTICLE 13 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

13-1 : Prévention des pollutions accidentelles

13-1-1-. Les dispositions suivantes sont prises :

- aucun remplissage des réservoirs de carburant des véhicules sur site,
- présence sur site d'un kit d'absorption contenant une couverture étanche, des feuilles absorbantes et des boudins.... disposés à proximité des matériels. Une fois utilisés, ils sont placés dans un sac étanche et dirigés vers la filière de retraitement appropriée.

13-1-2 - Le stockage d'hydrocarbures ou de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit au sein du PA de la carrière.

13-1-3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

13-2 – Prélèvement d'eau au milieu

L'eau éventuellement utilisée dans le périmètre PA provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable, sauf pour l'arrosage des pistes dont l'eau doit être préférentiellement issue des eaux pluviales.

13-3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout rejet d'eau hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1.1 et à l'annexe 1 du présent arrêté est interdit.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

13-4 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assurera, après mise en place du réseau de piézomètre repris à l'article 6, une surveillance des eaux souterraines par relevé, deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux), du niveau d'eau du piézomètre visé à cet article 6 et réalisera, à une fréquence semestrielle, les analyses de la qualité des eaux souterraines suivantes:

- Hydrocarbures Totaux, pH, MeS, DCO, Conductivité.

Les résultats de ces mesures, accompagnés de tout commentaire utile, seront transmis à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la police de l'eau dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 14 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par :

- la limitation de la vitesse à 20 km/h sur la voie d'accès,
- l'arrosage régulier (si nécessaire) des voies par temps sec et venteux,
- l'entretien des aires de circulation afin d'éviter la présence de tout « nid de poule ».

ARTICLE 15 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, ...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 16 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

16-1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

16-2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

16-3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Période allant de 8 H 00 à 17 H 00, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Période allant de 17 H 00 à 8 H 00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
70	Activité non autorisée

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) – en dB(A)	Emergence admissible, pour la période allant de 8 H 00 à 17 H 00, sauf samedis, dimanches et jours fériés – en dB(A)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45	6
Supérieur à 45	5

16-4 - Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à sa disposition.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation de la mesure sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant sa réalisation.

ARTICLE 17 : MODE DE TRANSPORT

La circulation des véhicules, notamment les camions, liée à l'activité de la carrière, est limitée aux jours ouvrables (du lundi au vendredi) et de 8 h 00 à 17 h 00. Cette prescription est rappelée sur un panneau apposé à l'entrée de la carrière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre PA cité à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- a) ni d'envols de poussières,
- b) ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux, et ce, quelles que soient les conditions atmosphériques,
- c) ni d'une section dangereuse.

L'exploitant rappelle aux chauffeurs, par exemple par un panneau pédagogique à l'endroit de la sortie, l'importance du respect du code de la route, notamment lors des traversées de villages et hameaux.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 18 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est constituée d'une seule période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en **annexe 2** au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros – T.T.C.)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
Date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	124 393	/	2ha76a08ca

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières est de 618,7 dit index,.

ARTICLE 19 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation, les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, il adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral, dans un délai d'un mois après celui-ci.

ARTICLE 20: RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant son échéance.

ARTICLE 21 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 21 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée ci-dessous au montant de référence figurant à l'article 21 pour la période considérée.

$$C_n = C_r * \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) * \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_r)}$$

Cr : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de l'établissement du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : 618,7.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de l'établissement du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : le taux est de 0.206.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 22 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3 du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 23 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

ARTICLE 24 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 26 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 27 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer «dans les meilleurs délais» à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 29: ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux, et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site, le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines, le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière, définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du Décret 77-1133 modifié.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la Police des Carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite Police des Carrières.

CHAPITRE VIII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 30 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 31 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de TILQUES où elle peut y être consultée.

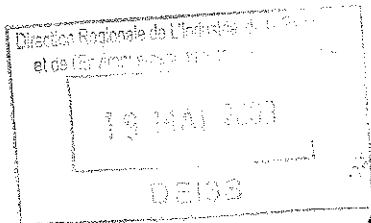
Cet arrêté sera affiché en Mairie de TILQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

(E)

ARTICLE 32 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de SAINT-OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société COLAS NORD PICARDIE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de TILQUES.



ARRAS, le 14 MAI 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société COLAS NORD PICARDIE - 197, rue du 8 mai 1945 - B.P. 60105 - 59652 VILLENEUVE D'ASCQ
- Mme le Sous-Préfet de SAINT-OMER
- M. le Maire de TILQUES
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à DOUAI
- Affichage
- Dossier
- Chrono

lex ut littoral
le 19/5/09